Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 septembre 2015
(OR. en)

9934/1/15
REV 1 ADD 2 REV 1

LIMITE

PV CONS 33
JAI 458
COMIX 278

PUBLIC

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet:	**3396e** session du Conseil de l'Union européenne (**JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES**) tenue à Luxembourg les 15 et 16 juin 2015

ANNEXE

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 2 de la liste des points "A":

– **Projet de décision du Conseil autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion d'Andorre à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**
= **Adoption**

DÉCLARATION DE LA BELGIQUE, DE L'ALLEMAGNE, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE L'ITALIE, DU LUXEMBOURG, DE L'AUTRICHE ET DE LA POLOGNE

"Lorsque l'Union européenne adopte des actes législatifs internes et que sur cette base, elle exerce une compétence externe exclusive, les États membres qui sont liés par ces actes législatifs participent aux actes que l'Union adopte dans le cadre de cette compétence externe.

Dans le contexte de la présente décision, tous les États membres de l'Union européenne qui sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 participent conséquemment à l'adoption de la décision autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion d'**Andorre** à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants."

Concernant le point 3 de la liste des points "A":

– **Projet de décision du Conseil autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de Singapour à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**
= **Adoption**

DÉCLARATION DE LA BELGIQUE, DE L'ALLEMAGNE, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE L'ITALIE, DU LUXEMBOURG, DE L'AUTRICHE ET DE LA POLOGNE

"Lorsque l'Union européenne adopte des actes législatifs internes et que sur cette base, elle exerce une compétence externe exclusive, les États membres qui sont liés par ces actes législatifs participent aux actes que l'Union adopte dans le cadre de cette compétence externe.

Dans le contexte de la présente décision, tous les États membres de l'Union européenne qui sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 participent conséquemment à l'adoption de la décision autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de **Singapour** à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants."